



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

Réunion du : **Mardi 17 mars 2026**  
à : **14h30**

---

Présidence : **M. BASTGEN Patrick**

---

Présents : **Mmes AUBREE Isabelle, BOUSSARD Dominique et WESSE Marie-France**  
**MM. BONGARD Gérard, FLOQUET Henri, GAUTHIER Dominique, LEBLANC Joël,**  
**PAJON Dominique et THOMAS Bernard**

---

Excusés : **MM. GARCIA Salvador, CLERC Steve et LYAME Mounire**

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

## 1. **ADOPTION DU PROCES VERBAL :**

- Le procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2025 est adopté sans remarques.

## 2. **COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION**

- Le Président de la Commission remercie les membres de leur présence et souhaite bon courage à M. Salvador GARCIA suite au décès qui le touche.
- Rappel des décisions du Bureau du Comité de Direction de la LCVL du 21 août 2025 :

### 2.1 Statut de l'arbitrage : Article 34.1

#### 2.1.1 Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Nationaux (L1 – L2 – N1 – N2 – N3), qu'ils soient arbitres de la FFF, Ligue ou District :

- ✚ Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a), ce nombre est fixé à **17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**
- 17 journées pour les arbitres « senior et jeunes »

#### 2.1.2 Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Ligue et District :

- ✚ Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres **ou journées** par saison. **Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage**
- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

#### 2.1.3 Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen (FIA) en cours de saison doivent diriger est réduit à :

- 12 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre - octobre.
- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de novembre - décembre.
- 10 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre - octobre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de novembre - décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier - février.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier - février.

#### 2.2 « Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

- ✚ Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, **TOUS les arbitres** (District, Ligue ou FFF) **doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.**

#### 2.3 Article 35 - Couverture et démission 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation **500€**

#### 2.4 Le Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

### 3 INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :

#### 3.1 Situation des clubs dont l'équipe première évolue en championnats Nationaux (Examinée le 17 mars 2026)

- Suivant l'article 48 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du **28 février 2026**, le nombre d'arbitres requis, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

Clubs en infraction	Division	Obligations Article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2025-2026	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46	Sanctions sportives encourues Article 47
NEANT						

##### 3.1.1. DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- NEANT

##### 3.1.2. ARBITRES NE COUVRANT PAS LE CLUB (hors clubs en infractions)

- U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL : M. OUZET Thomas, ne couvre pas le club saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027
- S.O. ROMORANTIN : M. ALZY Alexandre, ne couvre pas le club saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

#### 3.2 Situation des clubs dont l'équipe première évolue en championnat Régional (Examinée le 17 mars 2026)

- Suivant l'article 48 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du **28 février 2026**, le nombre d'arbitres, sont passibles, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

Clubs en infraction	Division	Obligations Article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2025-2026	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46	Sanctions sportives encourues Article 47
E.S. MOULONS BOURGES	R1	5 Arbitres Dont 3 Majeurs	4	1 <sup>re</sup> année	180€	2 mutés en moins
A.S. CHOUZY-ONZAIN	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 <sup>re</sup> année	120€	2 mutés en moins
CHAMBRAY F.C.	R2	4 arbitres Dont 2 majeurs	1	1 <sup>e</sup> année	140 X 3 = 420€	2 mutés en moins
AS TOUT HORIZON DREUX	R3	3 arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 <sup>re</sup> année	120€	2 mutés en moins
C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS	R1	5 Arbitres Dont 3 Majeurs	4	2 <sup>e</sup> année Reprise art 47.5	180 X 2 = 360€	4 mutés en moins
U.S.A LURY MEREAU	R3	3 arbitres Dont 2 Majeurs	2	2 <sup>e</sup> année	120 X 2 = 240€	4 mutés en moins
E. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	1 <sup>re</sup> année	120 X 2 = 240€	2 mutés en moins
NEUVILLE SP.	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	2 <sup>e</sup> année	120 X 2 = 240€	4 mutés en moins

Clubs en infraction	Division	Obligations Article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2025-2026	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46	Sanctions sportives encourues Article 47
C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	R1	5 Arbitres Dont 3 Majeurs	2	2 <sup>e</sup> année Reprise art 47.5	$(180 \times 3) \times 2 = 1080\text{€}$	4 mutés en moins
S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 <sup>re</sup> année	140€	2 mutés en moins
*C.A.M. MONTRICHARD	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	3 <sup>e</sup> année	$120 \times 3 = 360\text{€}$	*6 mutés en moins Interdiction de monter fin saison 25/26
C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 <sup>re</sup> année	120€	2 mutés en moins
*C.A. PITHIVIERS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	0	3 <sup>e</sup> année	$(120 \times 3) \times 3 = 1080\text{€}$	*6 mutés en moins Interdiction de monter fin saison 25/26
F.C. PORTUGAIS SELLES SUR CHER	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 <sup>e</sup> année	120€	2 mutés en moins
ET. BLEUE ST CYR SUR LOIRE	R1	5 Arbitres Dont 3 Majeurs	4	1 <sup>e</sup> année	180€	2 mutés en moins
U.S. VENDOME	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	2 <sup>e</sup> année	$(140 \times 2) \times 2 = 560\text{€}$	4 mutés en moins

\*En plus de la réduction du nombre de joueurs mutés autorisés pour la saison 2026/2027, Les clubs en infraction pour la 3<sup>e</sup> année et plus ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure **en fin de saison 2025-2026**, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**) :

- C.A.M. MONTRICHARD
- C.A. PITHIVIERS

### 3.2.1 DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- E.S. MOULONS BOURGES : **Manque 1 arbitre**  
M. BOUCHOU Mohamed a renouvelé le 27 février 2026
- A.S. CHOUZY-ONZAIN : **Manque 1 arbitre**
- CHAMBRAY F.C. : **Manque 3 arbitres**
- AS TOUT HORIZON DREUX : **Manque 1 arbitre**  
M. OZDEMIR Serkan a renouvelé le 9 septembre 2025
- C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : **Manque 1 arbitre majeur**
- U.S.A. LURY MEREAU : **Manque 1 arbitre majeur**
- E. NANCRAIY CHAMBON NIBELLE : **Manque 2 arbitres majeurs**
- NEUVILLE SP. : **Manque 1 arbitre**
- C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL : **Manque 3 arbitres**

- S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL : **Manque 1 arbitre**
- C.A.M. MONTRICHARD : **Manque 1 arbitre**  
M. GOUJON Dorian ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026
- C. DEPORTIVO ESPAGNON ORLEANS : **Manque 1 arbitre**
- C.A. PITHIVIERS : **Manque 3 arbitres dont 2 majeurs**  
M. TELBOIS Lucas a renouvelé le 26 décembre 2025, ne couvre pas le club
- F.C. PORTUGAIS SELLES S/CHER : **Manque 1 arbitre**
- ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE : **Manque 1 arbitre**  
M. ROUCHEAU Lucas ne couvre pas le club saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027
- U.S. VENDOME : **Manque 2 arbitres**  
M. JEAN MARIE Patrick a renouvelé le 9 janvier 2026

### 3.2.2. **ARBITRES NE COUVRANT PAS LE CLUB à la date du 1 mars 2026 (hors clubs en infractions)**

- A.C. AMBOISE : M. MARIUS Ketlaire, ne couvre pas le club saisons 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028
- A.S. LA CHAPELLOISE : M. PORTES STEVENS Dimitri, a renouvelé le 26 novembre 2025
- F.C. DROUAI DREUX : M. VANDEWAETER Florian, ne couvre pas le club saisons 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028
- C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : M. BEN BRAHIM Ali : ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026  
M. KOUCHANE Chafik : ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026
- U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS : M. MIRADJI Nassim, ne couvre pas le club saisons 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028  
M. YILDIRIM Ilham, ne couvre pas le club saison 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
- U.S. MLE OLIVET : M. LAROSSI Khalil a renouvelé le 27 septembre 2025

## 4 **EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES :**

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. BELLERT Sylvain**

Club quitté : **F.C. DEOLS**

Club d'accueil : **U.S. REUILLY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. DEOLS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que **M. BELLERT Sylvain** a justifié sa demande de changement de club par un comportement violent de membres du club et/ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que les motivations de **M. BELLERT Sylvain** sont conformes à l'article 33.c et qu'il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**U.S. REUILLY** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'U.S. REUILLY**

★ **La commission informe le club du F.C. DEOLS que M. BELLERT Sylvain ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.**

- **M. DANTHEZ Lauric**

Club quitté : **F.C. TARTAS ST YAGUEN (District des Landes)**

Club d'accueil : **F.C. MANDORAIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. TARTAS ST YAGUEN** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que la demande de changement de club de **M. DANTHEZ Lauric** est justifiée par son changement de résidence.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que les motivations de **M. DANTHEZ Lauric** sont conformes à l'article 33.c (déménagement, changement de Ligue) et qu'il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. MANDORAIS** dès le début de la saison 2025-2026.

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **Mme GOUJON Mathilde**

Club quitté : **F.C. ML. INGRE**

Club d'accueil : **U.S. CONCARNOISE BEUZECQUOISE (District du Finistère)**

★ Considérant que **Mme GOUJON Mathilde** a passé 5 saisons consécutives au club du **F.C. ML. INGRE**

★ **La Commission informe le club du F.C. ML. INGRE que conformément à l'article 35.3, Mme GOUJON Mathilde continuera à couvrir ce club durant la saison 2026-2027**

- **M. GERBAUD Matthieu**

Club quitté : **F.C. DEOLS**

Club d'accueil : **A.S. ARDENTE**

★ Considérant que **M. GERBAUD Matthieu** a changé de club en raison du comportement violent de membres du club et/ou d'une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive (article 33.c)

★ **La Commission informe le club du F.C. DEOLS que M. GERBAUD Matthieu ne couvrira plus le club du F.C. DEOLS à compter de la saison 2026-2027**

- **M. HARET Rayan**

Club quitté : **F.C. ML. INGRE**

Club d'accueil : **CERGY PONTOISE F.C.**

★ Considérant que **M. HARET Rayan** a passé 5 saisons consécutives au club du **F.C. ML. INGRE**

★ **La Commission informe le club du F.C. ML. INGRE que conformément à l'article 35.3, M. HARET Rayan continuera à couvrir ce club durant la saison 2026-2027**

- **M. LAFOND Christian**

Club quitté : **F.C. DEOLS**

Club d'accueil : **F.C. OBTERRE**

★ Considérant que **M. LAFOND Christian** a changé de club en raison du comportement violent de membres du club et/ou d'une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive (article 33.c)

★ **La Commission informe le club du F.C. DEOLS que M. LAFOND Christian ne couvrira plus le club du F.C. DEOLS à compter de la saison 2026-2027**

- **M. PELLAN Mathis**

Club quitté : **R.C. DINAN (District Football Côtes d'Armor)**

Club d'accueil : **ENT.S. MAINTENON PIERRES F.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club du **R.C. DINAN** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Que la demande de changement de club de **M. PELLAN Mathis** est justifiée par son changement de résidence. Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que les motivations de **M. PELLAN Mathis** sont conformes à l'article 33.c (déménagement, changement de Ligue) et qu'il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**ENT.S. MAINTENON PIERRES F.** dès le début de la saison 2025-2026.
- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'ENT.S. MAINTENON PIERRES F.**
- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

### **MODIFICATION DE DECISION**

- **M. DENIS Jean Pierre**

Club quitté : **F.C. LEVES**

Club d'accueil : **AM. DE LUCE FOOTBALL**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club du F.C. LEVES n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
- ★ Que M. DENIS Jean-Pierre n'a donné aucune justification concernant son changement de club Par ces motifs, la Commission décide :
- ★ Que le changement de club de M. DENIS Jean-Pierre n'est pas conforme à l'article 33.c
- ★ Qu'il pourra être licencié au club de l'**AM. DE LUCE FOOTBALL** dès le début de la saison 2025-2026 mais ne pourra pas le couvrir et le représenter durant 4 saisons (2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029) en application de l'article 35.4.
- ★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'**AM. DE LUCE FOOTBALL** : 500€.
- ★ **Considérant que M. DENIS Jean-Pierre a annulé sa demande de licence au club l'AM. DE LUCE FOOTBALL et qu'il n'a pas repris de licence arbitre**
  - **En conséquence, la Commission annule cette demande de mutation ainsi que l'amende de 500€.**
  - **La commission informe M. DENIS Jean Pierre qu'il peut revenir dans son club initial, le F.C. LEVES, mais qu'il ne pourra pas couvrir ce club pendant 1 saison ou un autre club pendant 4 saisons.**

Fin de la réunion : 17h30

Prochaine réunion le mardi 9 juin 2026 à 16h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la Commission  
Patrick BASTGEN



La Secrétaire de séance  
Marie-France WESSE

